

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1976.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.*

Par M. MIGNOT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Bourson, *député*, sous le n° 2235.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, *député, président*; Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président*; Bourson, *député*, Mignot, *sénateur, rapporteurs*. *Membres titulaires*: MM. Magaud, Krieg, Claudius-Petit, Boscher, Lauriol, *députés*; MM. Auburtin, Ballayer, Bonnefous, Champeix, Dailly, *sénateurs*. *Membres suppléants*: MM. Fanton, Baudouin, Fontaine, Bouvard, Richomme, Gerbet, Sauvaigo, *députés*; MM. Bac, Guillard, Jourdan, Marson, Pelletier, Tailhades, Virapoullé, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1867, 1310, 1360, 2074 et in-8° 422.

2^e lecture : 2578, 2189 et in-8° 455.

3^e lecture : 2224.

Sénat : 1^{re} lecture : 174, 217, 229 et in-8° 103 (1975-1976).

2^e lecture : 263, 265 et in-8° 124 (1975-1976).

Régions. — Région parisienne - Région Ile-de-France.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, constituée à la demande du Gouvernement, s'est réunie le 28 avril 1976 au Palais-Bourbon sous la présidence de M. Auburtin, président d'âge.

Elle a désigné comme président M. Foyer et comme vice-président M. Jozeau-Marigné. MM. Bourson et Mignot ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

A l'article 5, après avoir réservé le premier alinéa, elle a adopté les troisième, quatrième et cinquième alinéas dans la rédaction du Sénat qui créent une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France sous réserve d'un amendement de forme proposé par M. Claudius-Petit.

En conséquence, elle a adopté le premier alinéa dans la rédaction du Sénat modifiée par deux amendements de M. Claudius-Petit qui tendent à en préciser la portée.

Elle a ensuite adopté l'article 12 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Enfin, à l'article 21, elle a adopté pour le premier alinéa relatif à l'élection du président et du bureau du Conseil régional, la rédaction de l'Assemblée Nationale. En revanche, elle retenu pour le deuxième alinéa la rédaction du Sénat qui édicte une incompatibilité entre les fonctions de président du Conseil régional et celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Art. 5.

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle détermine les programmes d'investissement en ces domaines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Art. 5.

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. *Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements nécessaires à sa mise en œuvre. Elle peut également en proposer d'autres.*

(Alinéa sans modification.)

Il est créé une Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, chargé de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

Le budget de l'Agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Art. 12.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois le Bureau de chacune des deux Assemblées du Parlement peut décider l'at-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris ; les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collège composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

.....

Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

tribution d'un siège à chacun des groupes politiques existant en son sein et comptant un ou plusieurs de ses membres élus dans la région. Les sièges ainsi attribués sont pourvus par chacun des groupes concernés selon les règles qu'ils déterminent.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein, *pour trois ans*, son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de président du Conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

.....

TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

.....

Art. 5.

La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements correspondant à sa mise en œuvre. Elle peut également proposer d'autres programmes.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Une Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, est créée. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

Le budget de l'Agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'Agence est pris en charge par la région.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

.....

Art. 12.

Les députés et les sénateurs sont désignés respectivement par les collèges des députés et des sénateurs élus dans la région, à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants de Paris sont élus en son sein par le Conseil de Paris ; les représentants des départements sont élus en son sein par chaque conseil général, selon les règles propres à chacune de ces assemblées.

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux, dans chaque département, à la représenta-

tion proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, par un collègue composé des maires des communes du département ou de leurs représentants légaux.

.....

Art. 21.

Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de président du Conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

.....